



DELIBERATION

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 février à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES jusqu'à 21h30, Mme Marie-Nella HIERO, M. Mohamed MOUMNI Jusqu'à 20h25, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Françoise SAUVAGET, M. Malet DRAME jusqu'à 20h25, M. Frédéric NICOLAS, M. Michel ADAM, M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h25, M. Karim AMIMEUR Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Thierry PICHOT-MAUFROY représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Nadia BAHY représentée par M. Souheïb TOUMI
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN à partir de 21h30
M. Chérif DIA représenté par M. Quentin GESELL
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Dominique GAULON à partir de 20h25
M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Paola MELICA
M. Sarah BOUZID représentée par M. Faouzy GUELLIL
M. Malet DRAME représenté par M. Frédéric NICOLAS à partir de 20h25
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h25

Absents :

M. Samuel ALVES
Mme Séverine LEVE jusqu'à 19h25
M. Mohamed IMZILNE jusqu'à 19h25
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Martine BRASSEUR

Délibération n° DEL.202.007

Subventions aux associations – Année 2023

Le conseil municipal en séance du 16 février 2023,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-856 en date du 31 juillet, notamment son article 9-1,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée,

VU la loi n° 78/753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée,

VU le décret n° 93/568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au plan fiscal et en matière de transparence financière,

VU la délibération n° 2017/68 relative à la charte de la vie associative,

VU l'avis de la Commission finances réunie en date du 09 février 2023,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT la définition légale de la notion de subvention donnée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que la principale caractéristique de la subvention est d'être attribuée sans contrepartie,

CONSIDERANT que la subvention présente alors un caractère discrétionnaire pour la collectivité qui l'accorde, ce qui signifie qu'une association n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre,

CONSIDERANT que l'attribution d'une subvention par une collectivité doit être justifiée par des considérations d'intérêt général pour le soutien d'un projet dont une association est à l'origine,

CONSIDERANT qu'elle ne peut être consentie qu'à une association dotée de la personnalité morale et par conséquent régulièrement déclarée,

CONSIDERANT qu'au regard de cette définition, le Conseil municipal attribue, chaque année, des subventions à diverses associations locales, ayant remis un dossier complet de demande de subventions,

CONSIDERANT qu'en effet, les associations, au même titre que la municipalité, sont à l'écoute des populations, fédèrent et répondent au mieux à l'attente des jeunes et des familles en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales et de services collectifs, avec une capacité à relever les défis du moment d'ordre social et humanitaire,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la Municipalité souhaite accompagner les associations par un soutien financier, parallèlement aux soutiens logistiques apportés notamment au travers de mises à disposition d'infrastructures municipales,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les associations locales ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2021 dans le cadre de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers,

CONSIDERANT qu'à cet effet, elles ont fourni leur dossier de demande de subventions,

CONSIDERANT que dans un souci d'une gestion rigoureuse de l'argent public et dans le respect de la réglementation en vigueur, les services municipaux ont instruit et analysés les demandes des associations afin d'établir les propositions ci-après pour un montant total de 223 370 €,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

27 voix POUR

4 Conseillers municipaux concernés (M. Dominique GAULON, M. Michel CLAVEL
ne prenant pas part au vote Mme Paola MELICA, M. Faouzy GUELLIL)

Soit à la majorité,

Article 1^{er} :

APPROUVE le tableau de répartition ci-dessous et les montants qui y figurent :

<u>Nom de l'association</u>	<u>Montant de Subvention 2023</u>
<u>Sport</u>	
Association Bouliste Dugnysienne (A.B.D)	4 000 €
Dugny Boxing 93	7 000 €
Club Sportif et de Loisirs de Dugny (CSLD)	1 000 €
Esprit Vif 93	4 500 €
Taekwondo Dugny (TKD)	5 000 €
Association sportive de basket	10 000€
Union Sportive de Dugny - section KARATE	6 000 €
Union Sportive de Dugny - section JUDO	7 500 €
Athle Le Bourget - Drancy - Dugny Olympique (ABDO)	7 000 €
Union Sportive de Yoga	1 500 €
Sporting Club Dugnysien (Football)	75 000 €
Foot à 7	500 €
Dance Dugny Kids	2 270 €
Tennis club de Dugny	10 000 €
Team supermoto racing	2 000 €
GR Impuls	1 000€
Jess do it	2 000€
<i>Sous-Total</i>	146 270 €
<u>Culture</u>	
Association Solidarité Pour L'Afrique et Ailleurs (A.S.P.A.A)	2 000 €
Les délices de Nini	500 €
Culturelle Jeunesse et Sports Dugnysienne	2 500 €
Bienfaisance	1 500 €
<i>Sous-Total</i>	6 500 €
<u>Amicale des copropriétaires</u>	
Amicale des propriétaires de l'Hermitage	400 €
Amicale des locataires "Saint-Exupéry"	1 000 €
<i>Sous-Total</i>	1 400 €

Education	
Réussite Point Carré	2 000 €
Rotary Club	1 000 €
Association SGDT (Scouts)	500 €
Sous-Total	2 500 €
Santé	
Association départementale de défense des victimes de l'amiante de Seine-Saint-Denis	100 €
Horizon Cancer	400 €
Vie libre 93	300 €
Femmes solidaires de Dugny	800 €
Walid mon combat pour marcher	2 000 €
Sous-Total	3 600 €
Social	
Croix Rouge Française	4 500 €
Secours Catholique réseau mondial carita	500 €
Plus sans ascenseur	4 500 €
Sous-Total	9 500 €
Patriotique	
Fédération des anciens combattants en Algérie (FNACA)	800 €
868ème Section des médaillés militaires	200 €
A.C.P.G - C.A.T.M	500 €
Sous-Total	1 500 €
Vie Citoyenne / Prévention de la délinquance / Divers	
AES Haiti	500 €
GRAJAR	49 600 €
Les plaisirs du jardin	1 000 €
Sous-Total	51 100 €
TOTAL	223 370 €

Article 2 :

PRECISE que les aides publiques auprès des associations locales concourent à la mise en œuvre d'actions satisfaisant un caractère d'intérêt général local.

Article 3 :

DIT que l'attribution des subventions 2023 est appliquée aux associations ayant sollicité une aide financière au titre de l'année 2023 via le dépôt d'un dossier de demande et de justificatifs annexes.

Article 4 :

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater les aides financières 2023 auprès des associations locales, selon le tableau susmentionné.

Article 5 :



PRECISE que les crédits de dépenses sont inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Le Maire

Quentin GESELL


Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20230216-DEL-2023-007-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>† Dépôt à la Préfecture le : <u>24/02/2023</u></p> <p>† Publication et/ou notification le : <u>24/02/2023</u></p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>† à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale</p> <p>† deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
<p>Le Maire,  Quentin GESELL </p>	

